

REGLEMENT N°002/05 RELATIF AUX OPERATIONS D'ACHAT DE DEVISES PAR VOIE D'APPELS D'OFFRES

I. Introduction

En complément du Règlement n° 001/05 du 14 février 2005 relatif aux opérations de vente de devises par voie d'appels d'offres, la Banque Centrale du Congo instaure un système d'appels d'offres à taux variables et applique la méthode d'adjudication compétitive à taux unique pour ses achats de devises.

Le fonctionnement du système d'appels d'offres pour les achats est décrit dans l'annexe technique, jointe à ce règlement.

II. Ligne de conduite opérationnelle

II.1. Participants éligibles aux adjudications

Seules les banques agréées sont éligibles aux achats, par la Banque Centrale, de devises par voie d'appels d'offres.

II.2. Annonce des opérations d'appels d'offres par la BCC

La Banque Centrale invite la veille de l'adjudication toutes les contreparties éligibles à participer à l'adjudication. Le message d'annonce d'appel d'offres est publié sur le site Internet de la BCC et contient les informations suivantes:

- le lieu et l'heure de l'adjudication;
- le type d'appel d'offres à taux variables et la méthode d'adjudication compétitive à taux unique ;
- l'heure limite de soumission des offres et la date de valeur de l'opération;
- la (les) devise(s) concernée(s) ;
- le correspondant auprès duquel la Banque Centrale recevra la devise ;
- le nombre maximal d'offres (bids) par participant.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'annoncer ou non préalablement le volume de l'adjudication.

II.3. Présentation et soumission des offres par les contreparties

Les offres sont présentées sous la forme imposée par la Banque Centrale. Si un système sécurisé de transmission est mis en place, la soumission se fera par voie électronique.

Les banques agréées peuvent soumettre jusqu'à 4 offres. Chaque offre doit indiquer les montants proposés, les cours de change y afférents ainsi que toutes informations utiles au règlement de l'opération. Les offres sont révocables jusqu'à l'heure limite de soumission prévue dans le message d'annonce de la Banque Centrale.

La banque dont le siège est situé en province soumet son offre par voie d'internet, fax ou le cas échéant, à travers son agence de Kinshasa.

La Banque Centrale peut imposer une limite maximale aux montants des soumissions afin d'écartier les offres des montants disproportionnés (offres téméraires). Les banques s'exposent aux sanctions prévues au point III en cas de non livraison à la date de valeur convenue des montants en devises vendues.

II.4. Adjudication

Les banques transmettent à la Banque Centrale sous enveloppes scellées les offres qui indiquent les montants en devises offerts et les cours de change auxquels elles sont disposées à livrer ces devises.

La Banque Centrale ouvre les enveloppes en présence des représentants des banques, -les examine et prend à huis clos sa décision d'adjudication basée sur la méthode telle qu'expliquée dans le vade-mecum technique en annexe.

Les participants sont invités à ne pas introduire les offres à des taux irréalistes, c'est -à-dire manifestement en dehors de la fourchette de fluctuation des cours prévalant sur le marché au moment de l'adjudication.

Un coefficient correcteur pourra être appliqué afin d'éviter qu'un seul participant n'offre plus de 40% du montant total à acheter par la Banque Centrale (Market comering).

II.5. Annonce des résultats

Le résultat global de l'adjudication est publié sur le site Internet de la Banque Centrale du Congo et éventuellement dans la presse tandis que le résultat individuel est notifié à chaque soumissionnaire, de manière séparée.

II.6. Règlement par la Banque Centrale des contre-valeurs des devises achetées

Les contre-valeurs de devises achetées par la Banque Centrale sont réglées par cette dernière par voie scripturale.

III. Sanctions applicables en cas de manquement aux obligations des contreparties

En cas de manquement aux obligations des contreparties, les banques sont exposées aux sanctions suivantes:

III.1. Sanctions pécuniaires

Les dispositions de l'article 16 de la convention sur l'organisation et le fonctionnement du marché des changes en RDC (application d'une pénalité de 5 points de pourcentage au-dessus du taux libor) pour chaque jour de retard et cela jusqu'à l'apurement total du montant dû.

III.2. Sanctions non pécuniaires

En cas de récidive (livraison tardive, offres téméraires en volume et en prix), la banque est suspendue temporairement à toute nouvelle opération d'adjudication.

Ce Règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 JUIN 2005